



**Finistère**  
Penn-ar-Bed

**Arrêté**  
**règlementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les sites naturels départementaux forestiers et boisés**

**Le Président du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4 concernant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 113-8 et suivants,  
Vu le Code rural ;  
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que la tempête « Ciaran » a impacté l'ensemble des propriétés forestières et boisées départementales,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les sites naturels départementaux et la fragilisation de certains arbres,

CONSIDERANT les risques d'accidents aux usagers avec les arbres et branchages à terre ou suspendus, les ouvrages endommagés mais aussi les possibles chutes d'arbres fragilisés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

**Arrête**

**Article 1 – Interdiction de l'accès au public sur les sites naturels départementaux forestiers et boisés du Finistère**

A compter de la publication de cet arrêté, l'accès, la circulation et la présence du public sur les sites naturels départementaux forestiers et boisés, sont interdits quel que soit le moyen d'accès. Ces restrictions seront levées au fur et à mesure de la sécurisation des sites.

**Article 2 - Dérogations**

La présente décision ne s'applique pas aux services de secours, aux services du Département, de l'Office national des Forêts, aux services techniques des communes, aux gestionnaires, aux entreprises exécutant une mission de service public et aux résidents dont l'habitation est au cœur du site départemental.

**Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de la légalité et sera publié sur le site internet du Département : [www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

**Article 4 – Information**

Le présent arrêté sera affiché aux entrées de sites et lieu qui sera jugé utile.

**Article 5 - Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication sur le site internet du Département.

**Article 6**

Mme la Directrice Générale des Services Départementaux, Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 novembre 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'aménagement, de l'agriculture, de l'eau et de l'environnement  
Chef du service Patrimoine naturel, littoral et randonnée

**Pierre THULLIEZ**

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 029-222900011-20231117-SG231117001-AR

